



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS
18, rue de la grange batelière 75009 PARIS
Tél. : +33 1 43 54 21 26 – Tlc. : +33 1 43 29 96 20
contact@union-syndicale-magistrats.org
www.union-syndicale-magistrats.org

Le 9 janvier 2018

OBSERVATIONS DE L'USM dans le cadre de la consultation sur le chantier du numérique

L'Union syndicale des magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (70,8 % des voix aux élections professionnelles en juin 2016).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

Un accord sur le caractère essentiel des enjeux liés au numérique

Parmi les chantiers de réforme de la Justice, le numérique est présenté comme devant occuper une place toute particulière. L'annonce d'un « vaste plan de transformation numérique » ayant vocation à améliorer l'accès à la Justice et à équiper les professionnels d'outils performants est séduisante.

Comment atteindre cet objectif général, qui suscite nécessairement l'adhésion des professionnels du monde judiciaire que constituent, au premier chef, les magistrats ?

Un désaccord sur la méthode et sur l'idée d'un « numérique miracle »

Le questionnaire proposé dans le cadre de la consultation apparaît limité à certains sujets, avec pour priorité l'accès du justiciable à une Justice numérique. Sa version numérique est malaisée à remplir¹.

L'une des idées sous-jacentes présente l'informatique comme une panacée des temps modernes, permettant de résoudre la plupart des difficultés auxquelles l'institution judiciaire est confrontée.

Ainsi, l'analyse procède de la pensée magique selon laquelle l'informatisation et le développement de la justice prédictive devraient réduire le contentieux. Ces affirmations ne sont aucunement démontrées.

Par ailleurs, l'une des questions proposées part du postulat que « le développement des outils numériques [pourrait] être un levier de rapprochement de la Justice pour les publics,

¹ À titre d'exemple, le lien pour répondre au questionnaire fonctionne s'agissant du lien principal mais celui pour le questionnaire correspondant aux services judiciaires ne fonctionne pas depuis des ordinateurs en juridiction ! Et des messages d'erreur apparaissent après la quasi-totalité du questionnaire renseigné, sans possibilité de sauvegarder les réponses précédemment apportées. La simple réponse à un questionnaire en ligne à partir du matériel du ministère de la Justice est un parcours du combattant.

notamment les plus défavorisés », démontrant une vision caricaturale éloignée de la réalité de l'accès au numérique en France en 2018.

Ces présupposés reflètent une vision idéaliste et trompeuse du numérique. Il apparaît nécessaire de prendre de la hauteur par rapport à ce cadre réducteur et s'interroger préalablement, de manière plus générale, sur l'état des lieux, la stratégie, l'organisation et les moyens à mettre en œuvre pour que notre ministère prenne enfin le train en marche de la révolution numérique. Plus prosaïquement, il est urgent de rattraper le retard pris par la justice judiciaire en matière informatique.

Première partie – Un ministère en retard, avec des moyens et une organisation archaïques

L'USM rappelle que les personnels des services judiciaires s'adaptent en permanence aux réformes du droit et de la procédure avec des outils informatiques anciens et dépourvus d'ergonomie. Il faut garder à l'esprit que les dysfonctionnements répétitifs qui les caractérisent sont des « irritants », facteurs d'insécurité juridique et qui empêchent le travail au quotidien. Ainsi, tout projet de transformation numérique doit tenir compte de ces facteurs afin de lever les inquiétudes, voire les désillusions légitimes des personnels. En corollaire, il est indispensable qu'un tel changement se déroule dans la concertation dès la phase de conception des outils.

*** Le constat récurrent d'une gestion inadaptée des deniers publics en matière informatique**

La mauvaise gestion des deniers publics en matière d'informatique judiciaire et les dysfonctionnements des outils métiers constituent un véritable serpent de mer.

En 1994 déjà, la Cour des comptes relevait la faiblesse des résultats du ministère de la Justice en matière informatique, en dépit d'une forte augmentation des dépenses engagées de 1989 à 1993 en ce domaine².

Plus récemment, le développement de Cassiopée et la plate-forme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) ont attiré l'attention sur leurs dysfonctionnements³.

² <https://www.senat.fr/questions/base/1994/qSEQ941108617.html>

³ « Bugs en série pour les logiciels de la justice : ça commence à coûter cher ! »

<https://blog.francetvinfo.fr/oeil-20h/2017/11/02/bugs-en-serie-pour-les-logiciels-de-la-justice-ca-comment-a-couter-cher.html>

Pierre ALONSO et Amaelle GUITON, « Logiciels de l'État : erreurs systèmes en série », Libération, 10 novembre 2016

http://www.liberation.fr/france/2017/11/10/logiciels-de-l-etat-erreurs-systemes-en-serie_1609374

* Des moyens matériels et logiciels à accroître

Actuellement, les magistrats et personnels de greffe disposent tous d'un PC, fixe ou portable, parfois obsolète, pour exercer leur activité.

Le matériel fourni est pourvu du système d'exploitation Windows 7 professionnel avec la version 8 d'Internet Explorer (et une version plus récente de Firefox). La suite bureautique OpenOffice version 3.0.1., le logiciel de traitement de texte WordPerfect 10⁴ et la messagerie Outlook sont également installés sur les postes informatiques⁵.

Par ailleurs, des accès sont ouverts à différentes applications métiers, conçues par empilement et selon des logiques de programmation et de fonctionnement hétéroclites et parfois incompatibles (par exemple Cassiopée et Winstru).

Les magistrats ont pour la plupart un accès numérique à des codes et revues en ligne indispensables à leur activité (fournis par Dalloz et LexisNexis). Via l'intranet justice, ils se connectent à des bases de données de jurisprudence (bases Jurinet et Jurica), à la documentation produite et collectée principalement par le service de documentation, des études et du rapport (SDER) de la Cour de cassation et par l'École nationale de la magistrature (ENM) sur ses deux sites dédiés à la formation initiale et continue et à d'autres outils documentaires disponibles sur l'intranet administré par le ministère, les cours d'appel et certains TGI.

Bien que le niveau d'équipement au sein des juridictions progresse, avec le déploiement d'une flotte d'ordinateurs ultraportables, plusieurs points noirs peuvent être relevés s'agissant du matériel et des logiciels :

- Le maintien en service de nombreux logiciels et outils métiers obsolètes, s'appuyant sur des logiciels eux-mêmes anciens (tels que WordPerfect, couplé aux outils métiers de la chaîne civile).

L'absence de portage des outils métiers (trames) vers des logiciels bureautiques récents constitue une véritable bombe à retardement, le risque à terme étant de perdre ces instruments de travail.

- L'emploi d'outils métiers disparates et souvent indisponibles, avec un accès à internet limité.

Par exemple, l'utilisation d'applications à l'instance centralisées sur des serveurs Citrix (ferme basée à Amiens) conduit fréquemment les personnels à devoir suspendre le traitement des dossiers en raison de l'indisponibilité de l'application. Ces dysfonctionnements conduisent à la mise en place de stratégies de contournement (tenue de notes d'audience copiées-collées).

⁴ Version du logiciel éditée en 2001.

⁵ Le SSIC travaille actuellement à la migration du système d'exploitation vers Windows 10 et de la suite OpenOffice.

- L'absence ou l'insuffisance de postes informatiques dans les salles d'audience.

Actuellement, peu de salles d'audience sont équipées de postes informatiques permettant un accès complet à la session informatique des magistrats et des greffiers. L'impossibilité d'accéder en temps réel aux dossiers contribue au maintien d'une culture « papier », avec la prise de notes d'audience manuscrites (liées également à l'indisponibilité récurrente de certaines applications centralisées, comme Citrix, le casier judiciaire, Cassiopée...).

Afin de permettre l'utilisation des moyens informatiques à l'audience, il serait souhaitable d'équiper l'ensemble des salles d'audience d'un à cinq postes informatiques en fonction de la nature des audiences tenues (pour le greffier, le président d'audience et ses assesseurs et le parquet), de sorte qu'il soit possible de consulter en temps réel les dossiers dématérialisés, mais aussi les applications métier et la documentation.

Une interface propre à chaque type d'audience pourrait être développée afin de permettre un accès rapide à l'ensemble de ces outils. Par exemple, en matière correctionnelle, une telle interface pourrait être conçue en coordination avec les présidents d'assises, en pointe dans le domaine de la gestion de dossiers dématérialisés.

À cet égard, il devra être tiré toutes les conséquences en termes de déploiement des outils de numérisation, d'aménagement des locaux et de formation des personnels après l'expérimentation de la numérisation complète des dossiers correctionnels au TGI de Béthune.

- Le recours au matériel informatique personnel des magistrats.

Compte-tenu du caractère vieillissant du parc informatique, des versions obsolètes des logiciels utilisés, de l'accès irrégulier à Internet, de l'absence de logiciels de dictée vocale sur les postes informatiques et de l'impossibilité de transporter les ordinateurs fixes à domicile, de nombreux magistrats font le choix d'investir et de travailler sur leur propre matériel informatique. Ce pis-aller, qui comporte des risques en termes de sécurité informatique (transfert des documents par courriel ou clé USB), est la conséquence d'un matériel et de logiciels souvent inadaptés.

- L'absence d'accès distant pour de nombreux magistrats.

Si la haute hiérarchie, les magistrats des cours d'appel, les parquetiers et certains juges de première instance disposent de matériel adapté à un usage « nomade » de leurs moyens informatiques, tels n'est pas le cas de l'ensemble des juges. Or, de nombreux magistrats du siège rédigent pour partie leurs décisions (en particulier en matière civile et familiale) à domicile et sont privés d'accès à l'ensemble des ressources disponibles sur l'intranet Justice.

Ils n'ont pas davantage accès à leur messagerie électronique. En effet, bien qu'Outlook Web Access permette en théorie un accès distant à celle-ci, ce service est uniquement accessible, pour des raisons de sécurité, aux postes informatiques du réseau Justice.

Pour des raisons d'organisation de travail, y compris à venir, il conviendrait à tout le moins de généraliser les ordinateurs portables et les accès distants au réseau Justice et à l'ensemble des outils métiers.

*** Une organisation des services informatiques à adapter**

L'un des sujets absents de la concertation concerne la structure de l'organisation même de la « direction des services informatiques » du ministère de la Justice, qui apparaît pourtant primordiale. Assurément, une telle interrogation sur les modes d'organisation suppose de s'appuyer sur l'expertise des juridictions administratives et financières mais aussi sur celle d'autres entités publiques, comme le secrétariat d'État au numérique et la DILA.

Au niveau du ministère, la compétence en matière informatique jadis exclusivement exercée par la direction des services judiciaires (DSJ), est désormais partagée entre celle-ci (plusieurs bureaux de la sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation) et le secrétariat général, à travers le service des systèmes d'information et de communication (SSIC) en charge notamment des infrastructures et de la politique ministérielle de défense et de sécurité.

Les services sont déclinés au niveau des cours d'appel à travers les départements informatique et télécommunications (DIT) des services administratifs régionaux et les correspondants locaux informatiques (CLI), qui s'occupent principalement de la gestion des infrastructures, matériels et logiciels informatiques.

La pertinence de ce modèle d'organisation mérite d'être questionnée, compte-tenu de la complexité des domaines couverts, du degré élevé de personnalisation des documents produits par les magistrats et de la souplesse nécessaire au développement de projets informatiques réussis.

La question de l'organisation suppose en effet d'appréhender concrètement le formidable capital intellectuel que produit l'ensemble des agents du ministère de la Justice. Ce capital, insuffisamment valorisé, mériterait qu'une véritable politique de « gestion de la connaissance » (« knowledge management ») soit mise en œuvre. Elle permettrait de dresser un état des lieux des initiatives existantes, de déterminer les outils à mettre en place, et de définir, au regard des informations et données traitées, la bonne échelle pour le développement de projets informatiques.

La création de Portalis pour l'ensemble de la chaîne civile constitue une opportunité, mais aussi une crainte de développement d'un système expert éloigné des attentes des professionnels du droit que sont les magistrats et greffiers. L'USM sera très attentive au suivi de cette chaîne applicative et sur la prise en compte des attentes des magistrats, des greffiers, des auxiliaires de justice et des justiciables dans la création et le développement de cet instrument.

- S'inspirer et promouvoir les initiatives de terrain

Face aux multiples lacunes évoquées précédemment, les magistrats ont su s'adapter en développant des initiatives locales qui, bien souvent, devraient être amplifiées et étendues à l'ensemble des juridictions après des périodes de test. De nombreux exemples témoignent de la vitalité des expériences en juridiction :

- la création de listes de discussion thématiques qui servent quotidiennement aux magistrats pour échanger sur des questions techniques ;
- l'outil Pilot, qui permet la gestion de l'agenda des juridictions, est également le fruit d'une initiative locale ;

- l'outil TraBiDo, développé au TI de Béthune avant d'être repris par un groupe de travail intégrant notamment l'ENM, destiné à créer un outil d'aide à la rédaction de décisions en matières civile et de surendettement (instance).

De même, la documentation disponible sur l'intranet de l'ENM et sur celui de la Cour de cassation constitue indéniablement une source d'information précieuse.

- Les outils à développer pour améliorer l'efficacité de la diffusion des connaissances et des savoir-faire

Toutefois, il manque une coordination générale de ces projets, avec la mise en place d'outils structurés de gestion de la connaissance. Ainsi, on peut déplorer l'absence de véritable système de gestion électronique des documents (GED), couplée à un moteur de recherche efficace des informations disponibles.

Il est également attendu le développement d'instruments de veille thématique centralisée sur la jurisprudence des juridictions du fond. En effet, les magistrats manquent de temps pour accéder à ce type d'informations.

De même, alors que toutes les professions judiciaires sont équipées de systèmes experts pour les aider dans la rédaction de leurs actes (tels que Kléos de Wolters-Kluwer pour les avocats et Signature de Fiducial pour les notaires), les magistrats accusent un important retard dans l'assistance à la rédaction de décisions.

Si les parquets sont relativement bien organisés, avec la création d'un espace dédié aux « trames » des principaux actes, les magistrats du siège sont moins bien dotés. On peut relever les initiatives de certaines cours d'appel visant à établir des modèles-types en matière d'expertise judiciaire⁶, de baux d'habitation⁷ ou tendant à créer une bible de modèles de décision en matière familiale (OARM) ou instance (TraBiDo et de manière plus ancienne, les trames-fusion sous WordPerfect). Néanmoins, le magistrat débutant est souvent confronté à une forme d'artisanat dans la rédaction de ses premières décisions, les modèles étant bien souvent transmis par les collègues et adaptés par chacun en fonction de sa propre pratique. Actuellement, hormis dans le cas de TraBiDo et des anciennes trames-fusion sous WordPerfect, aucun système ne permet d'adapter la syntaxe des phrase en cas d'unicité ou de pluralité de parties. Il n'est pas davantage possible d'intégrer des motivations conditionnelles. Enfin, aucun outil n'est interconnecté avec les applications métier existantes pour reprendre les informations d'ores et déjà saisies par le greffe, ce qui constitue une source d'erreurs potentielles doublée d'une perte de temps.

Les magistrats ne disposent pas davantage d'une encyclopédie en ligne de type « wiki » ni d'une « foire aux questions » (« FAQ »), qui pourraient utilement synthétiser les réponses apportées sur les listes de discussion précitées.

Il n'existe pas non plus d'espace de travail partagé, mis à part les serveurs de fichiers sur lesquels sont stockés des fichiers sans outil spécifique de recherche et au gré des initiatives individuelles. Ces serveurs sont, au demeurant, inaccessibles en-dehors des juridictions.

⁶ Cour d'appel de Versailles, modèles de missions d'expertises, établis par Vincent VIGNEAU, 2012

⁷ Cour d'appel de Versailles, formules générales baux d'habitation, relues par Robert PARNEIX, 2016
Des formules pour les crédits à la consommation ont été établies sur le même modèle.

Enfin, une gestion harmonisée des agendas serait nécessaire, Pilot coexistant actuellement avec les agendas Outlook et d'autres agendas « maison ».

De manière plus générale, l'ergonomie des applications doit être entièrement repensée. Une expertise doit être effectuée au plus près des utilisateurs. Il faut interroger les magistrats en juridiction sur leurs attentes et sur les outils qui sont utiles d'ores et déjà (logiciels de reconnaissance vocale par exemple). Les magistrats ont besoin de logiciels spécifiques par fonction, opérationnels, pertinents et permettant un gain de temps. L'USM souhaite que la mission obtienne des utilisateurs et non seulement de la hiérarchie les informations sur les besoins et les difficultés rencontrées sur le terrain.

- Faciliter l'exploitation des données présentes dans les applications existantes

Actuellement, il est difficile de réutiliser les données issues des outils métiers pour les exploiter avec d'autres outils tels que les trames. Il serait intéressant que le ministère contribue à faciliter l'interopérabilité et la réexploitation de ces données en utilisant la suite bureautique OpenOffice.

- Améliorer l'interconnexion avec les outils métiers des partenaires de l'institution judiciaire

De manière plus générale, les outils métiers doivent également s'interconnecter avec les systèmes informatiques des auxiliaires de justice et des partenaires de l'institution judiciaire.

Dans le cadre de Portalis, il est envisagé l'intégration progressive des réseaux des avocats et des huissiers, avec le lancement d'un portail des auxiliaires de justice projeté en 2019. Il conviendra d'y incorporer les experts et notaires, mais aussi d'autres réseaux comme celui de la Banque de France en matière de surendettement⁸.

*** La formation informatique des personnels à améliorer**

Les bases en matière de bureautique sont généralement acquises par les nouveaux magistrats et greffiers. Cependant, l'évolution des logiciels, des applications et des services de veille documentaire nécessite une formation permanente.

La consultation de l'offre de formation continue proposée par l'ENM, bien qu'elle progresse sur les aspects informatiques, fait apparaître des béances. Ainsi, il existe très peu de formations en matière de bureautique ou relatives à l'utilisation des outils métiers.

On relève deux formations relatives à Cassiopée (module instruction / permanences week-end), une formation sur la politique de sécurité des systèmes d'information, une formation sur droit et numérique, enjeux et perspectives, une autre sur la création de site web à l'aide de Modalin et une formation sur les enjeux du numérique dans le cadre d'un cycle approfondi.

⁸ Sur ce dernier point, il y a lieu de saluer le lancement de l'expérimentation du projet PARC de portail du surendettement, permettant l'échange d'informations avec les commissions de surendettement, la gestion de l'envoi des convocations et la génération de plans de surendettement. Ce projet est attendu depuis plusieurs années.

Par ailleurs, des éléments d'information sur certains instruments, comme OARM, sont dispensés à l'occasion des formations fonctionnelles. Néanmoins, afin d'insuffler une véritable culture du numérique, il serait souhaitable de renforcer l'offre de formation dans le domaine informatique, ne serait-ce que pour permettre aux magistrats d'être forces de proposition dans les évolutions applicatives.

*** Des objectifs à redéfinir et à interroger**

- Open data versus synthèse et sélection des décisions pertinentes / risques données personnelles

L'USM réitère ses observations sur le coût, le temps nécessaire, les opportunités et les risques de mise en place d'une base de données ouverte, réutilisable et gratuite de l'ensemble des décisions de justice de première instance présentées devant le groupe de travail dirigé par le Professeur Loïc CADIET⁹.

Elle insiste sur la nécessité de prévoir, en cas de développement d'une telle base, l'anonymisation de l'ensemble des professionnels de justice ayant concouru à la rédaction des décisions, rendues au nom du peuple français.

Il lui paraîtrait plus adapté de privilégier la mise en place d'observatoires régionaux, en concertation avec les universités, pour élaborer des synthèses de la jurisprudence des cours et tribunaux, lesquelles seraient plus à même d'améliorer l'accès au droit et l'intelligibilité des décisions de justice, à moindre coût.

- Développer les moyens de communication dématérialisés sur l'ensemble de la chaîne à l'égard des justiciables

L'un des leitmotiv de la consultation consiste à présenter la dématérialisation des dossiers comme une source de simplification à l'égard des justiciables. Cet objectif mérite d'être discuté. Il faut en effet distinguer les justiciables professionnels, les personnes morales, ainsi que les justiciables représentés ou assistés par un avocat, d'une part, et les justiciables personnes physiques non assistés ni représentés, d'autre part. À l'égard de ces derniers, il paraît illusoire de considérer que la dématérialisation constitue dans tous les cas un avantage.

Outre les difficultés liées à la numérisation des pièces du dossier, les problématiques liées à l'accès à internet demeurent vives. Selon le baromètre du numérique 2017 établi par le Crédoc¹⁰, le taux de foyers n'ayant pas accès à internet demeure stable à 15 %, avec un décrochage pour les foyers composés de personnes de plus de 40 ans. 12 % des français ne se connectent jamais à internet.

33 % des français âgés de 12 ans et plus n'ont accompli aucune démarche administrative ou fiscale sur internet au cours des 12 derniers mois.

Ainsi, même par l'intermédiaire d'associations, d'espaces publics numériques ou de lieux d'accès au droit, tous les justiciables ne sont pas prêts à franchir le cap d'une saisine de la justice dématérialisée.

⁹ Voir annexe 1.

¹⁰ <http://www.credoc.fr/publications/abstract.php?ref=R337>

Sont particulièrement éloignées d'internet les personnes âgées, vivant seules et ayant un faible niveau d'éducation. Ces publics fragilisés, côtoyés plus fréquemment au sein des juridictions et en particulier des tribunaux d'instance et des tribunaux pour enfants, ne sont pas en attente d'une justice numérique.

- Expérimenter les outils d'intelligence artificielle appliqués aux décisions de justice

Des expérimentations ont été récemment menées au sein des ressorts des cours d'appel de Rennes et de Douai concernant la mise en place de logiciels dits « de justice prédictive » élaborés par la société Prédicite. Ces expérimentations n'ont pas fait ressortir de résultat probant.

Néanmoins, l'USM estime qu'il convient de continuer à expérimenter les systèmes d'intelligence artificielle appliqués aux décisions de justice, en concertation avec les magistrats, greffiers et auxiliaires de justice.

Deuxième partie – Réponse aux questions posées

Accès à l'information

- 1. Au-delà des informations déjà disponibles sur le portail justice.fr, quelles informations supplémentaires précises (par juridiction, par type de contentieux...) seraient, selon vous, utiles aux justiciables et aux professionnels du droit ? (ex : délais de jugement, référentiels...)**

L'USM n'est pas favorable à présenter des informations sur les délais de jugement.

Des informations sont en revanche nécessaires pour présenter chaque juridiction. Il serait utile de prévoir un site dédié par juridiction, avec un administrateur local en lien avec le portail justice.fr.

On peut citer l'exemple du site internet du TGI de Bar-le-Duc, qui comporte de nombreuses informations intéressantes pour les justiciables : <http://www.tribunal-barleduc.fr/accueil/>

Ce site permet d'informer les usagers de façon personnalisée (ex. : liste de pièces à fournir pour les procédures de divorce¹¹). Ce type de site de proximité, mis à jour et adapté au plus près de la juridiction, est à valoriser. De façon générale, l'USM considère indispensable de partir de l'existant des juridictions plutôt que d'imposer exclusivement un modèle centralisé qui se révèle souvent inadapté. Ce genre de site pourrait être alimenté, s'agissant des démarches à accomplir, des fiches pratiques disponibles sur le portail justice.fr.

L'USM attire l'attention sur la nécessité d'exploiter les remarques que les utilisateurs de justice.fr postent. Les pages d'information sont très fournies dans une taille de police difficile à lire et ne sont pas faciles à manier. Par exemple, il existe des difficultés pour revenir en arrière (notamment en cas de consultation des localisations des conciliateurs de justice). Il est nécessaire de développer les informations relatives à la médiation en matière civile et sociale, avec un renvoi (par lien) aux médiateurs par département ce qui n'est pas le cas actuellement.

¹¹ <http://www.tribunal-barleduc.fr/wp-content/uploads/2015/07/estimation-des-revenus-et-charges-mensuels-procedure-de-divorce.pdf>

Accès à la juridiction

2. Quels types de contentieux pourraient prioritairement faire l'objet d'une saisine par voie numérique ?

La saisine par voie numérique devrait concerner prioritairement tous les contentieux avec représentation obligatoire.

En effet la saisine du tribunal a alors lieu après délivrance de l'assignation par la remise au greffe d'une copie de celle-ci. Avec la constitution obligatoire d'avocat, cela signifie que toute la procédure se déroulera de façon numérisée. Dès le stade de l'acte introductif d'instance il sera nécessaire d'avoir connaissance d'une adresse électronique certaine (comme un domicile).

Dans les procédures sans représentation obligatoire, la saisine par voie numérique pourrait être également mise en œuvre en cas de représentation ou d'assistance par un avocat ainsi que pour l'ensemble des personnes morales de droit public et de droit privé (avec la possibilité de dérogations pour les SCI familiales).

On peut également s'interroger sur l'extension de la saisine par voie numérique aux instances introduites par des personnes physiques exerçant à titre professionnel, dès lors qu'ils sont par ailleurs soumis à des obligations déclaratives en ligne (fiscales ou sociales).

Cette saisine par voie numérique permettrait de transmettre les principales données concernant les instances concernées, celles-ci pouvant être ré-exploitées par le greffe et par les magistrats, ainsi que par l'ensemble des auxiliaires de justice connectés à l'affaire.

En revanche, il n'apparaît pas souhaitable, pour les raisons évoquées précédemment, d'imposer une saisine par voie numérique pour les personnes physiques non assistées ni représentées et n'agissant pas à titre professionnel.

3. Quels sont les actes processuels dans les contentieux avec ministère d'avocat obligatoire qui pourraient être prioritairement numérisés ?

Dans le cadre de la mise en état électronique, de nombreux documents sont d'ores et déjà échangés par voie numérique.

Toutefois, en pratique, la remise d'une copie de l'assignation par voie numérique et la constitution d'avocat demeurent souvent transmises par voie papier. Ces actes devraient être prioritairement numérisés.

De plus, les décisions (y compris les ordonnances de mise en état) pourraient également être communiquées par le biais des modes de communication électronique.

La production des pièces par voie dématérialisée apparaît moins urgente à mettre en place et suscite des difficultés pratiques pour les documents d'un format particulier. Il conviendrait également de résoudre les difficultés liées à la taille des pièces pouvant être envoyées électroniquement.

Équipement des juridictions

4. Quelles fonctions exigent en priorité un accès à distance aux applications métiers ?

Tous les magistrats devraient avoir un accès à distance aux applications métiers par l'intermédiaire d'un bureau virtuel accessible depuis un ordinateur portable fourni par le ministère.

Par priorité, les magistrats ayant vocation à effectuer des déplacements (parquet, tutelles, JLD HO et étrangers, juges d'instruction lors des transports, juge de l'expropriation...) ou à travailler à distance (magistrats de cour d'appel, magistrats civilistes...) devraient être dotés de tels instruments de travail.

5. Quelles fonctions exigent en priorité de disposer de communications mobiles sécurisées ?

Même réponse qu'à la question 4.

Accompagnement des usagers

6. Comment le numérique peut-il faciliter les diligences des différents acteurs, d'une part les justiciables non représentés, d'autre part les professionnels du droit (avocats, huissiers, notaires, experts...) ?

S'agissant des diligences à accomplir *stricto sensu*, le numérique peut faciliter la communication des justiciables non représentés avec les autres parties à l'instance ou en matière gracieuse. Néanmoins, cela suppose que les autres parties consentent elles-mêmes à l'utilisation de tels modes de communication (ou y soient obligées si elles font partie des catégories de personnes mentionnées au 2.) et que les échanges puissent être tracés et sécurisés.

Pour les professionnels (autres que les avocats connectés au RPVA), il conviendrait de les intégrer dans un système d'échanges électroniques comparable à celui existant avec les avocats pour faciliter les échanges dématérialisés.

7. Quelles sont les fonctionnalités numériques à ouvrir spécifiquement ou prioritairement aux professionnels du droit (avocats, huissiers, notaires, experts...), pour faciliter leur activités vis-à-vis des juridictions ou des justiciables ?

La notion de « fonctionnalités numériques » apparaît relativement vague. On songe à la signature électronique ; à la gestion des rôles, des agendas et des alertes ou encore à la transmission des jugements pour notification ou signification.

8. Quels sont les dispositifs et moyens à mettre à disposition des justiciables éloignés du numérique pour pallier cet éloignement, soit directement, soit via les professionnels du droit, des associations ou des acteurs publics) ? En quoi, le développement des outils numériques peut être un levier de rapprochement de la Justice pour les publics, notamment les plus défavorisés ?

L'accessibilité doit être appréhendée sous deux aspects. Tout d'abord celui de la couverture géographique permettant sur tout le territoire national d'accéder à internet sans rupture du réseau.

L'étude du Crédoc susmentionnée, dans son édition 2016¹², souligne que selon les personnes interrogées, les pouvoirs publics doivent offrir un accompagnement aux usagers et proposer des sites plus simples à utiliser.

Les personnes enquêtées suggèrent deux principaux objectifs que les pouvoirs publics doivent se fixer en matière d'administration en ligne : l'aide et l'accompagnement dans des lieux de proximité à destination des personnes qui souhaitent apprendre à réaliser de telles démarches (28%) et la mise à disposition de sites plus simples à utiliser (27%). Il est également demandé

¹² <http://www.credoc.fr/publications/abstract.php?ref=R333>

que les pouvoirs publics fassent mieux connaître les services et démarches qu'il est possible d'accomplir en ligne (16%) et qu'ils offrent, en ligne, des outils d'aide et d'accompagnement sur les sites internet existants (15%). Une meilleure sécurisation des sites n'est réclamée que par 9% des répondants.

L'USM rejoint les conclusions du rapport sur l'accès au droit à l'épreuve de la dématérialisation des services publics publié par le CDAD Bordeaux. Elle préconise de densifier le réseau des espaces publics numériques, des points d'accès au droit ainsi que les maisons de la justice et du droit, pour accompagner les publics les plus fragiles dans cette phase de transition vers une société numérique.

Jugement

9. Les nouveaux usages du numérique questionnent les modes de convocation. Quelles propositions concrètes avez-vous à faire sur ce point ?

Pour les procédures écrites avec représentation obligatoire, l'USM préconise la convocation des parties constituées par l'intermédiaire du RPVA.

Il serait souhaitable néanmoins de permettre un assouplissement des règles procédurales pour certains acteurs institutionnels, pour lesquels un protocole pourrait être conclu au niveau national ou local, afin de faciliter la communication par voie électronique. Ainsi, on peut envisager que des bailleurs sociaux acceptent de conclure un protocole pour être convoqués par voie électronique.

De même, en matière de surendettement, il pourrait être opportun de conclure des protocoles avec les principaux organismes de crédit pour limiter les démarches et frais de convocation.

Il serait en outre souhaitable de prévoir qu'en cas de représentation ou d'assistance des parties, une élection de domicile chez l'avocat implique la convocation auprès de ce dernier.

Enfin, on peut envisager la communication obligatoire par voie électronique pour les parties autres que des personnes physiques non assistées ni représentées pour réduire ces mêmes démarches, la révocation de l'autorisation de communiquer par voie électronique étant réservée aux seules personnes physiques.

Une étude d'impact devrait en tout état de cause être menée pour apprécier l'accroissement ou la diminution de la charge d'activité des services de greffe, les modalités de convocation variant selon la qualité des parties concernées par la procédure.

Une comparaison avec le système Sécurigrefe (tribunaux de commerce) et avec Sagace (juridictions administratives) pourrait être utile sur ce sujet, afin d'éviter de créer un nouveau système *ex nihilo*.

Dans les cas où la convocation ou l'avis de renvoi est adressé initialement par voie électronique, un rappel 15 jours avant l'audience pourrait aisément être prévu automatiquement. Des rappels par SMS pourraient également être envisagés.

10. Comment le numérique peut-il améliorer l'organisation et la conduite des audiences civiles et pénales pour les magistrats, fonctionnaires et professionnels du droit comme pour les justiciables ?

La digitalisation des instances permettrait de générer de manière semi-automatisée des rapports en vue de l'audience, en réutilisant les données numériques relatives aux affaires.

Le numérique devrait aider à planifier le temps d'audience, étant précisé au demeurant que Cassiopée ne permet pas la comptabilisation des durées d'audience dépassant minuit (le compteur étant alors remis à zéro).

Par ailleurs, la numérisation des pièces permettrait la vidéo-projection lors des audiences pénales et pour certaines audiences civiles (ex : élaboration d'un procès-verbal de conciliation...).

L'USM est plus réservée concernant l'extension des possibilités de comparution par visio-conférence, qui constituent, en l'état de la technique, des modalités de comparution peu satisfaisantes. Elles devraient avoir lieu dans des lieux de justice et surtout pas dans un domicile privé, pour garantir un consentement libre et éclairé et l'absence de pression, ainsi que pour vérifier l'identité de la personne entendue.

11. Qu'attendez-vous du numérique pour améliorer la gestion de la constitution et la préparation des dossiers en matière civile et pénale ?

Voir question précédente.

12. En quoi un dossier numérique partagé pourrait-il simplifier l'échange d'informations et de pièces entre tous les intervenants au procès civil et au procès pénal ?

Il y a lieu de prévoir une nomenclature pour les pièces, avec des onglets s'il s'agit de pièces numérisées, dans les deux cas des rubriques spécifiques pour éviter toute mise en forme par les greffes.

Un dossier numérique partagé doit signifier que le greffe n'a pas à se charger de la diffusion aux autres parties du dépôt d'une pièce ou d'une information.

Par ailleurs, le dossier numérique pourrait servir dans le cadre de la transmission d'informations entre différents services. Ainsi en va-t-il de la transmission des rapports éducatifs entre juges des enfants et juges aux affaires familiales, mais aussi de médiation familiale, d'expertise et de transmission des jugements. Cela nécessiterait préalablement l'ouverture de droits d'accès par le magistrat en charge du dossier.

La suspension des poursuites en cas de décision de recevabilité d'une procédure de surendettement pourrait apparaître de manière automatique en cas de procédure de saisie des rémunérations ou de saisine du juge de l'exécution ou de l'expropriation.

13. Grâce au numérique, vous paraît-il possible que les juridictions et les professionnels du droit s'engagent dans la voie d'une formalisation plus harmonisée des écritures et pièces de procédure ?

L'un ne peut aller sans l'autre. Autrement les juridictions seront abreuvées de messages électroniques qu'elles seront dans l'incapacité de traiter dans des délais raisonnables, avec des risques d'erreurs et de non réponse. Si l'on réserve le numérique aux procédures écrites cette formalisation sera facilitée car ce sont des auxiliaires de justice qui auront déjà l'habitude d'une mise en état rationalisée et formalisée.

14. Comment allier confiance, efficacité et formalisme procédural dans une notification numérique des décisions de justice ?

L'USM préconise de s'inspirer des systèmes d'ores et déjà mis en place devant les juridictions administratives et les juridictions commerciales (voir *supra*).

Exécution des décisions de justice

15. En quoi le numérique peut apporter une plus grande fluidité dans la mise à exécution des décisions de justice ?

La notification des décisions devrait moins dépendre des services postaux dont le résultat est aléatoire. La signification à personne devrait tendre à devenir le principe.

16. Au sein des services de la Justice (juridictions, services judiciaires, administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse), comment les outils numériques peuvent-ils permettre une meilleure transmission des informations liées aux justiciables et aux procédures dans lesquelles ils sont engagés ? D'ores et déjà quelles sont les informations donnant lieu à saisies multiples qu'un transfert d'application à application permettrait d'éviter ?

Comme cela a été indiqué précédemment, il est indispensable et très urgent que les applicatifs soient interopérables pour permettre d'identifier les instances en cours et de communiquer avec les systèmes d'information des autres services et des autres directions du ministère.

En matière civile toutes les coordonnées relatives aux parties et à leurs conseils, le nom des enfants en matière familiale, l'objet de la ou des demandes (montant des dommages intérêts, postes de préjudices...), les fondements juridiques et le dispositif de la décision pourraient faire l'objet d'une réexploitation. Ces informations sont d'autant plus utiles qu'elles peuvent se situer dans une chaîne décisionnelle. Par exemple, une instance en référé suivie d'une instance au fond ; une ordonnance de non-conciliation précédant l'instance en divorce et les incidents de mise en état ; une décision sur la recevabilité en matière de surendettement puis une décision de contestation des créances et une décision sur les mesures imposées ou recommandées, sans oublier les instances successives portant sur le même objet ou un objet voisin.

17. Comment rationaliser la transmission des informations liées aux justiciables et aux procédures dans lesquelles ils sont engagés entre les services du ministère de la Justice et les services de police, gendarmerie et douanes et les autres partenaires (aide sociale à l'enfance, associations conventionnées...) ? D'ores et déjà quelles sont les informations donnant lieu à saisies multiples qu'un transfert d'application à application permettrait d'éviter ?

Il y a lieu d'envisager, comme pour les auxiliaires de justice, la possibilité d'interconnecter les logiciels en utilisant des formats ouverts et des protocoles sécurisés, adaptés à la nature des structures concernées.

À titre d'exemple les magistrats du parquet reçoivent des demandes par courriel (réquisitions de contrôle, d'extraction de détenu, de perquisition sans assentiment, d'usage de la force publique, etc.), pour lesquelles ils doivent rédiger un document Wordperfect ou OpenOffice, l'imprimer, le signer et le numériser afin de le renvoyer par mail. Une chaîne numérisée avec signature électronique permettrait d'accélérer et de sécuriser le processus.

Les services de police et gendarmerie puis les services du parquet procèdent successivement à l'enregistrement de données identiques. Une interconnexion entre les logiciels de la police et de la gendarmerie et ceux du ministère de la Justice devrait être étudiée.

Le numérique et la Justice

18. Dans le cadre d'une dynamique numérique plus poussée et intégrée de la Justice avec ses partenaires, quelles dispositions devraient être prises pour assurer une pleine garantie des droits fondamentaux et des libertés personnelles ?

Le renforcement de la sécurisation des systèmes d'information est un impératif. Le facteur humain étant essentiel, des actions de formation et de sensibilisation de tous les utilisateurs devront intervenir régulièrement.

Le traitement des données devra se faire dans le respect du règlement communautaire du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles.

19. En quoi la révolution numérique (*open data, deep learning, intelligence artificielle, etc.*) interroge-t-elle la place de l'institution judiciaire et la façon de rendre les décisions de justice ?

Cf. note mission Cadet jointe en annexe.

En ce qui concerne les algorithmes et l'accès à ces algorithmes, l'USM indique que le travail du juge français est encore artisanal. Dès lors, il faut se poser la question de l'accès aux algorithmes qui vont devenir des outils de travail pour les juges ainsi que celle de leur transparence.

Des travaux de recherche scientifique pourront être conduits ; il pourrait y avoir une amélioration de la rationalité (modélisation des décisions de justice) et de la prévisibilité de la justice en réduisant l'aléa judiciaire. Toutefois, le risque d'une uniformisation est grand alors que les résistances jurisprudentielles ont montré également leur intérêt pour faire évoluer la jurisprudence (une partie du droit de la consommation, par exemple, s'est construite ainsi)

S'agissant des outils d'intelligence artificielle, le risque de performativité n'est pas non plus à négliger, avec comme résultat un assèchement de la jurisprudence, a fortiori si les algorithmes sont fondés sur des critères simplificateurs ; il n'est en outre pas certain que le contentieux baisse (la diffusion des décisions de la Cour de cassation n'a pas fait baisser le nombre des saisines de cette juridiction : certains plaideurs maintiennent des moyens dont on sait qu'ils seront rejetés).

20. Quelles initiatives et pratiques numériques innovantes souhaitez-vous porter à notre connaissance ?

Les attentes sont immenses chez les personnels de justice pour disposer d'outils plus performants que ceux mis à disposition jusqu'alors et pour alléger les tâches répétitives et chronophages des magistrats comme des greffes. Ne les décevons pas. C'est un plan ambitieux qui doit être défendu et mené en réelle concertation avec les personnels concernés au premier chef. En effet pour le moment, le bureau du magistrat n'a guère évolué en 20 ans : l'ordinateur sert essentiellement au traitement de texte et à la recherche d'informations et seule la Cour de cassation dispose du « bureau virtuel » avec de nombreuses fonctionnalités.

L'USM souhaite ouvrir le débat sur le terrain des ressources humaines. Une transformation numérique dans les organisations ne se résume pas à l'intégration de nouveaux outils. En d'autres termes, une transformation de cette nature ne se limite pas à une approche fonctionnelle mais elle doit aussi et même prioritairement être abordée dans une démarche d'organisation. Dans un rapport de septembre 2015 intitulé « transformation numérique et vie au travail », Bruno METTLING, DRH d'Orange, fait des préconisations au premier rang desquelles il place la formation. Pour l'immense majorité des personnels des services judiciaires cette transformation numérique doit s'accompagner d'une éducation au numérique. Parmi tous les actifs en France, seuls 23 % estiment avoir été très bien préparés à l'utilisation

des outils numériques. Cette évolution dans les services judiciaires doit s'accompagner d'un plan de formation d'envergure. L'USM demande que ce plan de formation soit financé et mis en place dès l'introduction des nouvelles technologies à venir. L'accompagnement à la conduite du changement doit être un autre axe fort de cette évolution.

Les outils numériques ont et auront des répercussions sur les nouvelles organisations et sur les conditions de travail. Les risques tels que l'intensification du travail, l'équilibre vie privée/vie professionnelle, la prévention des TMS et l'ergonomie des postes de travail doivent être pris en compte au regard de ces nouveaux outils. Le droit, voire le devoir de déconnexion, la mesure de la charge de travail sont à intégrer dans cette transformation. L'USM demande que l'impact de la transformation numérique sur la vie au travail soit inscrit à l'agenda social du ministère de la justice.